



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation unique
Commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD
SAS WP France 23

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août au 20 septembre 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, par la SAS WP France 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, par la SAS WP France 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, par la SAS WP France 23 ;

Vu la demande présentée, en vertu du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, le 12 décembre 2016 par la société WP France 23, dont le siège social est situé Tour Vista – 52 quai Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, complétée le 22 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et trois postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 4 avril 2017 et déposées le 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du 19 juin 2018 de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien des Vallaquins sur la commune de La Neuville-Sire-Bernard ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2018 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 19 octobre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du pôle patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'aviation civile du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense du 14 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme du 28 août 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouillancourt-la-Bataille, Braches, Hangest-en-Santerre, Le Plessier-Rozainvillers et Villers-aux-Érables dont deux sont défavorables ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

Vu le rapport du 29 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 mai 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande porte à la fois sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte cinq éoliennes d'une hauteur totale de 149,5 mètres à proximité immédiate de la vallée de l'Avre (environ 600 mètres), au niveau de sa confluence avec les Trois Doms, du marais de Moreuil et du coteau crayeux adjacent ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que le projet se situe à proximité immédiate de la vallée de l'Avre, principal affluent de la Somme, qui constitue une entité paysagère reconnue et documentée dans l'atlas des paysages de la Somme ;

CONSIDÉRANT que ce paysage est caractérisé par des plateaux vallonnés, entaillés de vallées humides, dont une des structures paysagère majeure est le marais de Moreuil avec le coteau de Génonville situé à 1 km au nord-ouest de l'éolienne E1 ;

CONSIDÉRANT que le paysage sur lequel l'implantation des éoliennes est envisagée est composé de plateaux vallonnés entaillés par des vallées où la perception de tous les éléments verticaux est particulièrement aigüe ; que ce secteur est marqué par la vallée de l'Avre formant un site remarquable et constituant un élément paysager particulièrement caractéristique du paysage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le site naturel sur lequel la construction est projetée est de qualité ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le projet impacte ce paysage notamment par :

- l'implantation d'éléments anthropiques particulièrement visibles dans une vallée où les éléments anthropiques sont principalement masqués par un couvert végétal issu de la populiculture ;
- l'implantation d'éléments verticaux de taille importante en comparaison avec les dimensions de la vallée de l'Avre : la hauteur des éoliennes projetées (149,5 mètres) est deux fois supérieure à celle de la vallée (60 mètres), ce phénomène de rapport d'échelle défavorable est notamment visible depuis la rive ouest (photomontage 78) et la rive est (photomontages n°60 et 67) ;
- un tracé qui vient en opposition des lignes de force du paysage, venant notamment intercepter la vallée sèche Barron (dont la taille est estimée à environ 45 mètres) ;

CONSIDÉRANT que ces impacts portent atteinte à la qualité de ce paysage, reconnu comme structure paysagère majeure de la Vallée de l'Avre, et constituent un inconvénient pour le paysage de la vallée de l'Avre, au niveau du marais de Moreuil et du coteau crayeux adjacent ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure n'est proposée en vue de réduire l'impact du parc éolien sur le paysage de vallée de l'Avre au niveau du marais de Moreuil et du coteau crayeux adjacent ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que la commodité du voisinage est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'effet d'écrasement constitue un inconvénient pour la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que, comme l'illustre notamment le photomontage n°72, l'ensemble des éoliennes participe à un effet d'écrasement depuis la commune de La Neuville-Sire-Bernard, principalement dû à un retrait insuffisant vis-à-vis de la vallée de l'Avre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé, dans le but de réduire l'impact sur la commodité du voisinage, de planter des haies bocagères (taxons indigènes) en limite de parcelle pour les riverains souhaitant réduire l'impact du projet par création d'un masque visuel ;

CONSIDÉRANT que cette mesure ne permet pas de réduire l'impact du parc éolien sur la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ne permet de prévenir l'inconvénient pour la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que les 5 éoliennes du projet envisagé viennent s'ajouter aux 72 éoliennes déjà construites ou accordées dans un rayon de moins de 10 km autour du bourg du Plessier-Rozainvillers et plus particulièrement aux 16 éoliennes d'entre elles situées dans un rayon de moins de 3 km autour du même bourg ;

CONSIDÉRANT que les 5 éoliennes du parc envisagé occupent un angle supplémentaire de 43,5° au sein d'un espace de respiration de plus de 160° dépourvu d'éoliennes dans un rayon de 5 km autour du bourg du Plessier-Rozainvillers et que le projet conduirait à ce que l'espace angulaire sans éolienne visible soit réduit à un angle de 56° au sud du bourg, ce qui est inférieur au champ de vision humain ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des 5 éoliennes du parc envisagé a ainsi pour effet d'entourer le bourg du Plessier-Rozainvillers et de fermer les vues vers l'Ouest/Sud-Ouest et vers le paysage remarquable de la vallée de l'Avre par des éoliennes, situées à moins de 3 km du bourg, donc très prégnantes sur le cadre de vie de Le Plessier-Rozainvillers, comme le montre les photomontages 82 et 84 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'implantation des 5 éoliennes du parc envisagé crée un effet d'encerclement autour du bourg de Le Plessier-Rozainvillers et porte ainsi atteinte au cadre de vie des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte à la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que la protection de l'environnement est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5 II 7°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

CONSIDÉRANT que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

CONSIDÉRANT que dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères, tels que les boisements, haies ou zones de chasse, permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente les enjeux chiroptérologiques importants suivants :

- des zones d'activité importantes et très importantes sur la zone d'implantation par la réalisation d'écoutes passives ;
- des zones fonctionnelles (zones de chasse) très fréquentées par la réalisation d'écoutes actives ;
- une diversité chiroptérologique importante : l'ensemble des espèces recensées et identifiées au rang spécifique dans un rayon de 20 km autour de la zone ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de chiroptères sont des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont mis en évidence la diversité des espèces de chiroptères contactées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Brandt, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Murin de Natterer, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches) et que certaines d'entre elles sont quasi menacées au niveau national (Pipistrelle de Nathusius,

Noctule commune, Noctule de Leisler et le Murin de Bechstein), quasi menacées au niveau régional (Murin de Daubenton, Sérontine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Oreillard roux), vulnérables au niveau régional (Murin de Bechstein, Noctule commune) et en danger au niveau régional (Grand Murin) ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont mis en évidence que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien en raison du risque de collision élevé qu'elle présente, de même que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que :

- les éoliennes du projet se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zone à enjeux identifiées par l'étude d'impact :
 - l'éolienne E1 se situe à 159 mètres en bout de pales au nord d'un bois et surplombe une zone de chasse très fréquentée centrée sur ce bois. Elle se situe également à 161 mètres d'une zone de chasse très fréquentée en lisière du bois de Genonville ;
 - l'éolienne E2 se situe à 153 mètres à l'est d'un bois et à 143 mètres en bout de pales de la zone de chasse très fréquentée centrée sur ce bois ;
 - l'éolienne E3 se situe à 165 mètres en bout de pales au sud d'une zone de chasse très fréquentée centrée sur le bois situé au nord ;
 - l'éolienne E4 se situe à 185 mètres en bout de pales au nord d'une zone de chasse très fréquentée ayant comme support une haie ;
 - l'éolienne E5 se situe à 157 mètres en bout de pales à l'est d'une zone de chasse très fréquentée ayant comme support une haie ;
- aucune des trois variantes proposées ne présente une implantation se situant à plus de 200 mètres en bout de pales de zone à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les distances minimales d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé, comme mesure de réduction, un bridage des éoliennes E1, E2, E4 et E5, en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT cependant que le bridage des éoliennes n'est pas de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société WP France 23, dont le siège social est situé Tour Vista – 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans la mairie de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, AUBVILLERS, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BRACHES, CONTOIRE, DAVENESCOURT, DÉMUIN, DOMART-SUR-LA-LUCE, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, GRATIBUS, GRIVESNES, HANGEST-EN-SANTERRE, HARGICOURT, IGNAUCOURT, MAILLY-RAINEVAL, MALPART, MARESMONTIERS, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MOREUIL, MORISEL, PIERREPONT-SUR-AVRE, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, SAUVILLERS-MONGIVAL, THENNES, THORY et VILLERS-AUX-ÉRABLES.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société WP France 23 dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 8 JUIL. 2019

La préfète



Muriel NGUYEN